



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 16
Représentés : 2
Votants : 18
Absent : 1

Date de la convocation :
20.11.2024

Date affichage :
20.11.2024

Délibération du Conseil Municipal

N°2024/61

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 083-218301083-20241125-2024_61-DE



Instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Présents : Michel GROS, Pierre VENEL, Claudine VIDAL, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Magalie ATLAN, Michel GAGNEPAIN, Sabah BAUDRAND, Hugo NIEDERLAENDER, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Bernard BELORGEY, Chrystelle GAZZANO, Lionel BROUQUIER, Marylène RICCI, Denis CAREL

Procurations :

Ludovic ODRAT a donné procuration à Michel GROS

Jean-Mathieu CHIOTTI a donné procuration à Lionel BROUQUIER

Absent : Jean-Pierre GOUJON

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2007 instaurant l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale,

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires

relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de traitement.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID: 083-218301083-20241125-2024_61-DE



Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais aux fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Collectivité)	Part fixe (Plafonds indicatifs réglementaires)	Part variable (Collectivité)	Part variable (Plafonds indicatifs réglementaires)
Directeurs de police municipale	33%	33%	9500€	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	32%	7000€	7000€
Agents de police municipale	30%	30%	5000€	5000€
Gardes champêtres	30%	30%	5000€	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés durant l'entretien professionnel, selon des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La contribution aux objectifs collectifs et les qualités relationnelles ;
- L'efficacité professionnelle ;
- Les compétences managériales et d'expertise ;

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit que les astreintes et le dépassement régulier du cycle du 12 juillet 2001 susvisé.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 083-218301083-20241125-2024_61-DE

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, soit 29% pour la collectivité.

Elle sera complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond, soumis à l'entretien professionnel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression de régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il est décidé que les indemnités :

- suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire ;
- seront maintenus en cas de congés annuels, maternité, paternité, adoption, autorisations spéciales d'absences ;
- ne seront pas maintenus en cas de grève ou suspension

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33% la 1ère année, puis à raison de 60% la 2ème et 3ème année.

En cas de congé de longue durée (CLD) le régime indemnitaire restera suspendu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ABROGER** la délibération en date du 25 mai 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et la délibération en date du 29 novembre 2007 instaurant l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale ;
- **D'INSTITUER** à compter du 01 janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires ;

La ROQUEBRUSSANNE, le 26 novembre 2024.



La secrétaire de séance,
Claudine VIDAL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Claudine VIDAL'. The signature is written in a cursive style and is positioned below the printed name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire :

Publiée le :

Reçu en préfecture le :